

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
☎ 04 72.61.37.50

## EXTRAIT des ARRÊTES du PRÉFET

N° 2003-2008

LE PRÉFET de la RÉGION Rhône-Alpes

PRÉFET du RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.
- VU le Règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil.
- VU le Règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires.
- VU le Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle.
- VU le Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.
- APRES Consultation du groupe de travail départemental sur l'entretien des jachères constitué en application de la circulaire DPEVS/PM/SDCPV/MGA/C2003-4015 du 15 avril 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de l'Alimentation et des Affaires Rurales.
- VU L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole.
- VU L'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 13 mai 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole.
- VU L'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'ambrosie (*ambrosia artemisiaefolia*) étant une plante nuisible aux cultures et dangereuse pour la santé publique en raison des allergies que peut provoquer son pollen il est obligatoire d'empêcher sa pollinisation dans toutes les jachères indemnisées dans le cadre des mesures d'aides compensatoires aux surfaces cultivées.

**ARTICLE 2** Le chardon (*cirsium arvense*) étant une plante nuisible aux cultures en raison de son fort pouvoir de dissémination et de sa difficile élimination au sein de certaines cultures ; il est obligatoire d'empêcher sa montée à graine dans toutes les jachères indemnisées dans le cadre des mesures d'aides compensatoires aux surfaces cultivées

**ARTICLE 3** Des travaux d'entretien nécessaires devront obligatoirement être effectués sur les jachères pour empêcher la pollinisation des ambrosies et la montée à graine des chardons. Les méthodes employées devront respecter la réglementation en vigueur pour l'entretien des jachères c'est à dire :

3-1 - Il est interdit de procéder au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 15 avril et le 15 juillet.

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelles culturales (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison et au plus tard au 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Les ambrosies pollinisant habituellement rarement avant le début du mois d'août, une intervention dans la deuxième quinzaine du juillet paraît être une bonne solution.

3-2 - Par dérogation à l'article 3-1, dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie et uniquement pour les parcelles situées dans les cantons de MEYZIEU, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, VAULX EN VELIN, DÉCINES CHARPIEU, ST PRIEST, ST FONS, BRON, VENISSIEUX ou également sur autorisation des mairies des cantons de GIVORS, MORNANT et CONDRIEU, il sera autorisé à procéder à un fauchage muni d'un dispositif d'effarouchement du gibier ou à un broyage à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Dans les deux cas il est préconisé d'effectuer cet entretien de manière centrifuge c'est à dire du centre vers la périphérie de la parcelle.

Les autorisations des mairies seront annuelles, zonées si besoin, et envoyées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 25 juin.

ARTICLE 3

- 3-3 - A partir du 15 mai, le traitement chimique sélectif et localisé par des matières actives autorisées spécifiques à l'élimination du chardon est autorisé pour empêcher la montée à graine de la plante. La présence de chardon en floraison ou en graine sera considérée comme un défaut d'entretien de la jachère
- 3-4 - Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes
- 3-5 - A partir du 15 juillet :  
Une destruction totale du couvert végétal peut être envisagée (par labour ou herbicide total) mais pour cela l'agriculteur devra obligatoirement envoyer, au moins 10 jours avant l'intervention prévue, une lettre à la D.D.A.F. précisant son nom, son numéro de dossier, la date et la nature de l'intervention envisagée. les références des parcelles cadastrales concernées ainsi que les cultures suivantes prévues sur ces parcelles.

ARTICLE 4

Le constat de présence sur jachère du chardon en graine ou d'ambrosie en pollinisation sera relevé à partir d'un massif supérieur à 100 m<sup>2</sup> (1 are) ou d'une surface supérieure à 5 % de la superficie de la parcelle culturale gelée.

Ce constat effectué par un agent mandaté par l'Office National Interprofessionnel des Céréales ou par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt entraînera l'application des pénalités financières suivantes :

- dans un premier temps, réduction de 50 % du montant de l'aide dont pourrait bénéficier l'exploitant sur la surface infestée par les ambrosies et mise en demeure de l'intéressé de procéder aux travaux décrits à l'article 2 dans un délai de dix jours,
- si l'entretien n'est pas réalisé dans le délai de dix jours à compter de la date du constat, une pénalité supplémentaire égale à 50 % de l'aide est appliquée à l'ensemble des surfaces gelées déclarées par l'exploitant.

Ces pénalités n'affectent pas le taux de gel de l'exploitation.

ARTICLE 5

Le non respect des périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage pourra entraîner l'application d'amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 6

Les couverts spontanés sont considérés comme suffisamment couvrants si la couverture du sol est supérieure à 90 % de la surface gelée.

Les couverts spontanés s'ils respectent ce taux de couverture sont autorisés après les cultures de céréales à paille, colza, maïs et sorgho.

En revanche les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, tournesol...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui sont composés essentiellement d'adventices à apparition tardive sont interdits. Il est donc obligatoire d'implanter un couvert végétal avec les espèces autorisés.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles et reconnues comme telles, des dérogations individuelles sur le taux de couverture pourront être accordées.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône et le chef de Service Départemental de Office National de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les mairies des communes du département du Rhône et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le - 2 1111 2003

Le PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET